

Consigne unitaire en cas de grève

Déclaration préalable:

L'article L. 133-4 qui a été modifié par la loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires est d'application immédiate :

« Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues par l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de la mise en place d'un service d'accueil*, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part ».

A défaut, pour le moment, de ne pouvoir envisager d'autres modalités, il faut s'en remettre aux modalités de déclarations préalables telles qu'elles ont été précisées par la circulaire du 26 août 2008 (BOEN du 4 septembre 2008 – en annexe) portant sur le droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires :

« Cette déclaration est faite à l'inspecteur d'académie, ou aux inspecteurs de l'éducation nationale lorsque l'inspecteur d'académie leur a confié la mission de recueillir les déclarations et que les personnels concernés par cette obligation de déclaration en ont été informés. **La déclaration doit être faite par écrit, par lettre ou par télécopie et doit parvenir à l'autorité compétente 48 h avant l'entrée en grève de l'intéressé** ».

Exemples:

- pour une grève le mardi la déclaration devra faire l'objet d'une déclaration au plus tard le vendredi soir.
- Pour une grève le jeudi la déclaration devra faire l'objet d'une déclaration au plus tard le lundi soir.

En ce qui concerne la grève du 7 octobre, il vous faut donc envoyer votre déclaration d'intention de faire grève avant le vendredi 3 octobre, en sachant que le texte stipule bien **qu'une personne qui aurait fait connaître son intention de participer au mouvement de grève peut librement y renoncer**.

Cela ne change en rien la démarche de l'administration qui devra faire la preuve de votre absence pour grève par le biais de l'enquête.

* Le texte prévoit :

La commune organise un service minimum d'accueil si plus de 25% des enseignants des écoles ont déclaré leur intention de faire grève.

L'ÉEN retient le pourcentage d'intentions de grève d'une école et le transmet à la mairie si celui-ci est d'au moins 25%

Consignes unitaires en cas de non remplacement

Le texte de loi (n°2008-790) paru le 20/08/2008 concernant le « droit d'accueil au profit des élèves » a été suivi d'une note de l'IA de Meurthe et Moselle le 17/09/2008 qui va au-delà de ce que préconise la loi. En effet, l'article L133-1 du code de l'Education, crée par l'article 2 de la loi sus-nommée, stipule : « il(l'enfant) bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. »

Il n'est donc fait nulle mention de la répartition des élèves dans les classes restées ouvertes.

L'IA évoque les absences hors grève, sans distinguer les absences prévisibles des absences imprévisibles.

Pourtant lors d'une absence hors grève, si le 1^{er} jour est considéré comme une absence imprévisible, le 2^{ème} devient en revanche prévisible.

C'est pourquoi nous proposons les consignes unitaires suivantes :

1/ Congés prévus à l'avance :

Téléphoner à l'IEN la veille et demander l'assurance du remplacement.

Si réponse négative, informer par écrit les parents que leur enfant n'aura pas d'enseignant le lendemain. Si toutefois, l'enfant se présente à l'école, préciser qu'un service d'accueil, sera assuré 'type garderie'.

2/ Congés imprévus

Téléphoner à l'IEN dès le matin pour demander un remplacement.

Assurer le premier jour un service d'accueil de type garderie. Informer les parents de la situation et leur demander de ne pas envoyer leur enfant à l'école dès le lendemain.